



### Déblocage d'un compte bancaire en 24 heures

**M**adame C. a fait l'objet d'un avis à tiers détenteur (ATD) émis le 12 mars 2007 par la trésorerie de A. sur son compte bancaire, en recouvrement de la taxe foncière due au titre de l'année 2006, d'un montant de 791 euros. Son compte courant a été bloqué le 21 mars.

Sans ressources jusqu'à la fin du mois de mars, date de virement de la pension de retraite de son époux, l'intéressée a sollicité, le vendredi 23 mars au matin, l'intervention du Médiateur de la République. Elle a fait valoir que son époux était atteint de la maladie d'Alzheimer et que son état nécessitait un suivi médical permanent depuis un an, avec des hospitalisations en chambre simple, des actes médicaux non intégralement remboursés et une surveillance constante au sein du domicile de résidence.

Compte tenu de cette situation d'urgence, le Médiateur a proposé au receveur de la Trésorerie de A. et au trésorier-payeur général, dès le vendredi 23 mars après-midi, la levée de l'ATD en contrepartie d'un plan amiable de règlement de la dette fiscale sur une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Le lundi 26 mars en fin de matinée, Madame C. faisait connaître qu'à la suite de l'intervention du Médiateur de la République, elle avait obtenu la main levée de l'ATD.

## De la médiation à la réforme



Les élections législatives ont appelé les Français aux urnes, cette fois pour désigner les membres de l'Assemblée nationale. À cette occasion, *Médiateur Actualités* fait le point sur le rôle du Médiateur de la République, dont la principale mission est l'amélioration des relations entre le citoyen et l'administration.

Suite du dossier pages 2 et 3



### Sommaire

#### DOSSIER 2/3

- De la médiation à la réforme

#### SUR LE TERRAIN 4

- Les délégués du Médiateur : un réseau en mouvement pour faciliter l'accès de tous à l'Institution

#### L'ACTUALITÉ 5/6

- Les parlementaires reconnaissent la compétence de terrain des délégués
- Vers une nouvelle vision de la famille et de son droit

### Le mois prochain

#### DOSSIER

- Faciliter l'accès au droit

### ÉDITORIAL



## Médiateur, parlementaires : une synergie à renforcer

Le renouvellement de l'Assemblée nationale a eu lieu. C'est un moment primordial de notre vie démocratique et important pour le Médiateur de la République, pour qui les parlementaires sont des partenaires naturels et essentiels.

Ce doit être aussi, pour chacun d'entre nous, l'occasion de réfléchir au sens de notre démocratie. C'est de la volonté générale, révélée par les élections, que vient la légitimité ; mais, même quand cette volonté s'exprime de façon claire et majoritaire, cela peut-il suffire à assurer une démocratie apaisée, à obtenir que les électeurs se sentent pleinement citoyens et membres d'une même communauté de destin ? Ce n'est pas parce qu'une loi est régulièrement votée qu'elle est légitime aux yeux de tous, et la seule légalité d'un texte n'empêchera jamais qu'il puisse être, selon les circonstances, ressenti comme arbitraire, abusif ou inefficace. Et la légalité ne prévient ni les erreurs, ni les incohérences, ni les injustices.

Entre les législateurs et ceux qui les élisent, entre le Collectif et l'Individu, entre l'intérêt du plus grand nombre et les exigences individuelles de chacun, c'est un débat, voire un conflit permanent, qui ne peut être tranché par la seule affirmation

préemptoire de l'autorité de la Loi et de celle la puissance publique. Il est essentiel d'y mettre aussi du dialogue, de la concertation et du respect, et là intervient la mission du Médiateur de la République.

De par son pouvoir de proposer des réformes, le Médiateur a en effet pour vocation d'aider le législateur ; il lui signale les situations injustes résultant des oublis de la loi, il l'alerte sur les incohérences ou les contradictions nées de textes différents ou successifs, il dénonce les iniquités enfin, créées par l'application inégale ou incomplète de la législation. Il révèle les dysfonctionnements, suggère des améliorations et veille aussi à ce que la volonté première du législateur soit respectée. Vigilant en matière de droits de l'Homme comme tous ses homologues étrangers, il est un acteur essentiel d'une gouvernance sachant concilier les exigences individuelles de liberté et les impératifs collectifs de sécurité, de sûreté et de protection.

Au lien entre citoyens et Représentation nationale, comme aux relations entre usagers et services publics, la vocation du Médiateur est d'ajouter humanisation, compréhension réciproque et sensibilité aux injustices. Il continuera à être, avec la nouvelle Assemblée nationale, un partenaire disponible, constructif et exigeant.

Jean-Paul Delevoye  
Médiateur de la République



Autorité indépendante, le Médiateur de la République propose au citoyen un mode alternatif de résolution des conflits avec l'administration. Ni avocat des administrés, ni procureur de l'administration, il recherche une solution amiable et respectueuse des intérêts de chacun en privilégiant l'écoute, le dialogue et le bon sens. Il dispose également d'un pouvoir de proposition de réforme, qu'il exerce en collaboration avec le gouvernement, le Parlement et les acteurs sociaux.

## Comment faire appel au Médiateur de la République ?

Tous les particuliers, français ou étrangers ainsi que les personnes morales peuvent faire appel au Médiateur de la République. Avant de s'adresser à lui pour mettre en cause un organisme dès lors qu'ils ont eu un litige avec une administration ou un service public français, les réclamants doivent impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'ils estiment que la décision est erronée ou leur porte préjudice, ils peuvent saisir l'Institution de deux manières :

• **en contactant un député ou sénateur de leur choix**, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République, lequel, après avoir fait instruire le dossier par ses services, engagera un dialogue avec l'administration concernée afin de trouver une solution amiable ;

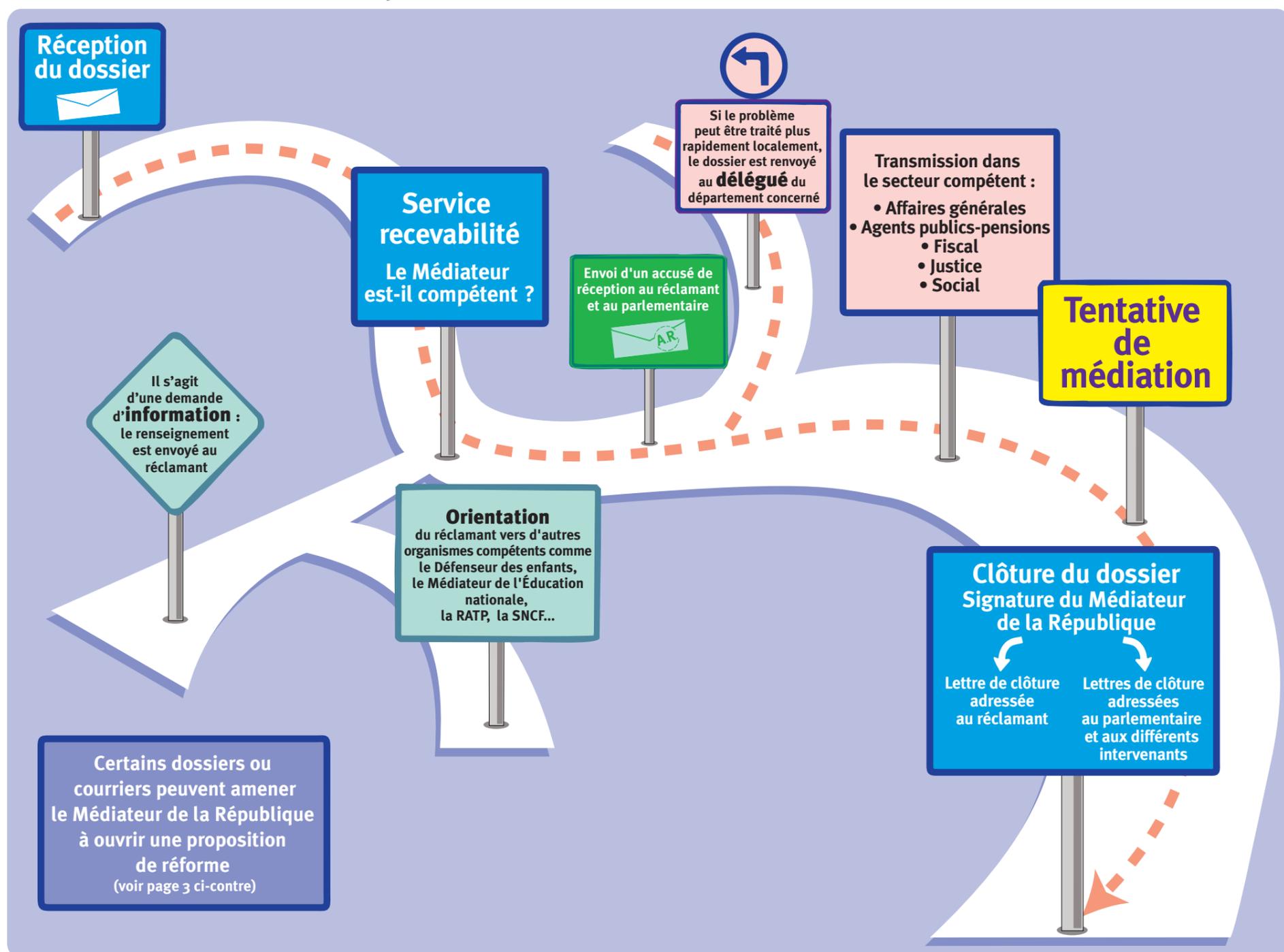
• **en rencontrant un délégué du Médiateur** (liste disponible sur [www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)). Si l'affaire concerne une décision prise par un organisme local et ne pose pas de problème de principe, le délégué la traitera lui-même. Dans le cas contraire, il proposera au réclamant de l'aider à constituer un dossier qui sera ensuite transmis au Médiateur par l'intermédiaire d'un parlementaire et traité comme dans le cas précédent.

Saisir le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours contentieux. En outre, il ne peut intervenir dans une procédure en cours devant la justice, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice devenue définitive. **Le Médiateur n'est pas compétent dans les litiges privés, dans les litiges mettant en cause une administration étrangère, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie.**



David Delaporte

## Le parcours d'un dossier de médiation



# Le Parlement : partenaire des réformes

Le Médiateur de la République attache beaucoup de prix à la synergie mise en place avec les assemblées parlementaires, notamment pour l'exercice de sa mission de proposition de réforme.

Le Médiateur est régulièrement auditionné par les commissions des lois, des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il entretient également des relations de travail avec chacune des missions d'études parlementaires, consacrées à des thématiques où sa contribution peut apparaître utile.

**Les contacts noués avec les parlementaires ont débouché sur le dépôt de plusieurs amendements permettant d'engager le débat sur des propositions du Médiateur et, le cas échéant, de les faire aboutir.**

C'est ainsi que, par exemple, plus de 95 000 familles en situation précaire vont retrouver le bénéfice de leurs allo-

cations de logement, grâce à l'abaissement du seuil de versement des aides personnelles au logement, voté dans le cadre de la loi de finances pour 2007.

Les parlementaires ont également encadré, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale à l'encontre des victimes de dommages corporels, lequel devra désormais s'exercer poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices pris effectivement en charge par les caisses, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

La loi du 5 mars 2007, instituant le droit au logement

opposable, a repris un amendement du Médiateur, visant à rectifier une lacune du Code de la construction et de l'habitation, ayant permis aux bailleurs sociaux de contourner le dispositif de prévention des expulsions du parc social. Les interpellations effectuées de concert par les parlementaires et le Médiateur ont encore permis la réalisation de la réforme du régime des tutelles par la loi du 5 mars 2007, attendue depuis plusieurs années.

**Le Médiateur de la République entend poursuivre ce dialogue fructueux avec les parlementaires de cette treizième législature et contribuer à la réflexion sur des réformes de société restant à accomplir.**

## Les chantiers de réforme prioritaires pour 2007

### Protection sociale

- Réformer le **régime des indemnités journalières de sécurité sociale** versées en cas d'arrêt maladie, pour assurer la protection des salariés en situation précaire ou relevant d'un dispositif contractuel particulier (chèque emploi-service universel). Tenir compte de la mobilité professionnelle par une meilleure coordination entre les régimes d'assurance maladie des salariés et des travailleurs indépendants.

- Améliorer :

- la **protection sociale des travailleurs victimes de l'amiante** ;

- la **protection sociale des fonctionnaires** ;

- la **réversion des pensions-vieillesse**, en rendant effectifs les nouveaux droits à réversion issus, pour les conjoints survivants, du décès d'un autre ayant droit.

### Famille

- Partager les **prestations familiales en cas de résidence alternée** (prolongement de la mesure déjà réalisée pour les allocations familiales).

- Faire évoluer le **régime juridique des enfants déclarés sans vie**.

- **Unifier la situation juridique des couples**, devant notamment conduire à une réflexion sur une unification des compétences du juge aux affaires familiales.

### Fiscal

- Mieux protéger le conjoint des effets de la **responsabilité solidaire entre époux** en matière de paiement de l'impôt sur le revenu.

- Autoriser le **rattachement des enfants à charge de moins de 25 ans non étudiants**, au foyer fiscal de leurs parents.

- Supprimer l'**automaticité de l'imposition distincte des époux séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit** pour des raisons professionnelles.

- **Diminuer la longueur globale des procédures contentieuses dans le domaine fiscal** et accorder à l'administration et au contribuable des délais de réponse égaux dans la phase contradictoire.

- Mettre à disposition des **ressortissants communautaires** un document équivalent à l'avis d'imposition sur le revenu pour **favoriser l'accès à un logement social ou à d'autres avantages sociaux**.

### Vie quotidienne et lutte contre les exclusions

- Poursuivre la **réforme des minima sociaux**.

- Renforcer la **lutte contre le surendettement des particuliers**.

- Promouvoir les **droits des personnes handicapées**, notamment pour l'accès à l'emploi.

- Améliorer le **dispositif de paiement des amendes** pour infraction au Code de la route, notamment celles issues de radars automatiques.



## Proposition de réforme : de la naissance à l'adoption

### 1. La demande de réforme

- Toute personne (physique ou morale) est susceptible de saisir le Médiateur de la République d'une **demande de réforme**. À la différence de l'action en médiation individuelle, la saisine par le biais d'un parlementaire n'est pas obligatoire.

- Depuis la loi du 12 avril 2000 (droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration), le Médiateur de la République dispose d'un **pouvoir d'autosaisine** en matière de réforme.

Celui-ci est notamment alimenté par les cas traités par les secteurs d'instruction ou par les délégués du Médiateur.



### 2. Instruction de la demande

par le secteur des réformes, avec **deux issues possibles** :

- **Élaboration d'une proposition de réforme** :

le Médiateur de la République pourra décider de formuler une proposition de réforme lorsque le dossier fera apparaître :

- soit un **dysfonctionnement** récurrent d'une **administration** ou d'un **service public** ;

- soit des **conséquences inéquitables** résultant de l'**application d'une norme** réglementaire ou législative.

Pour évaluer la pertinence d'une proposition, le secteur des réformes opérera les consultations nécessaires auprès de personnes qualifiées (directions des ministères) ou acteurs de terrain (universitaires, juristes, associations...).

- **Clôture négative** de la demande :

lorsque le Médiateur estime que la demande de réforme qui lui a été adressée est injustifiée,

il adresse à la personne qui l'a saisie une lettre dite « de clôture » dans laquelle sont exposés les arguments,

tant juridiques que d'opportunité, qui l'ont conduit à ne pas prendre en compte la proposition qui lui a été soumise.



### 3. Envoi de la proposition de réforme à l'ensemble des ministres concernés

La proposition est transmise, en priorité, aux ministres compétents ainsi qu'aux correspondants du Médiateur dans chacun des ministères.



### 4. Envoi aux parlementaires

Lorsqu'elle est de niveau législatif, la proposition de réforme est également communiquée aux **présidents des commissions parlementaires** concernées ainsi qu'aux **rapporteurs** des projets ou propositions de loi susceptibles de l'intégrer. Un dialogue s'instaure alors avec les commissions.



### 5. Le comité interministériel de suivi

Le Médiateur peut demander l'inscription d'une proposition de réforme à l'ordre du jour d'un comité interministériel.

Ces comités sont placés sous la présidence du ministre chargé de la réforme de l'État, ou de son représentant, et préparés par les services du Médiateur en coopération avec le secrétariat général du gouvernement.



### 6. Clôture de la proposition de réforme

Lorsque la proposition qu'il a émise est satisfaite par une mesure adéquate ou, plus rarement, lorsqu'elle fait l'objet d'un rejet justifié de la part des pouvoirs publics, le Médiateur procède à la clôture de la proposition de réforme et en informe les ministres et les correspondants concernés.

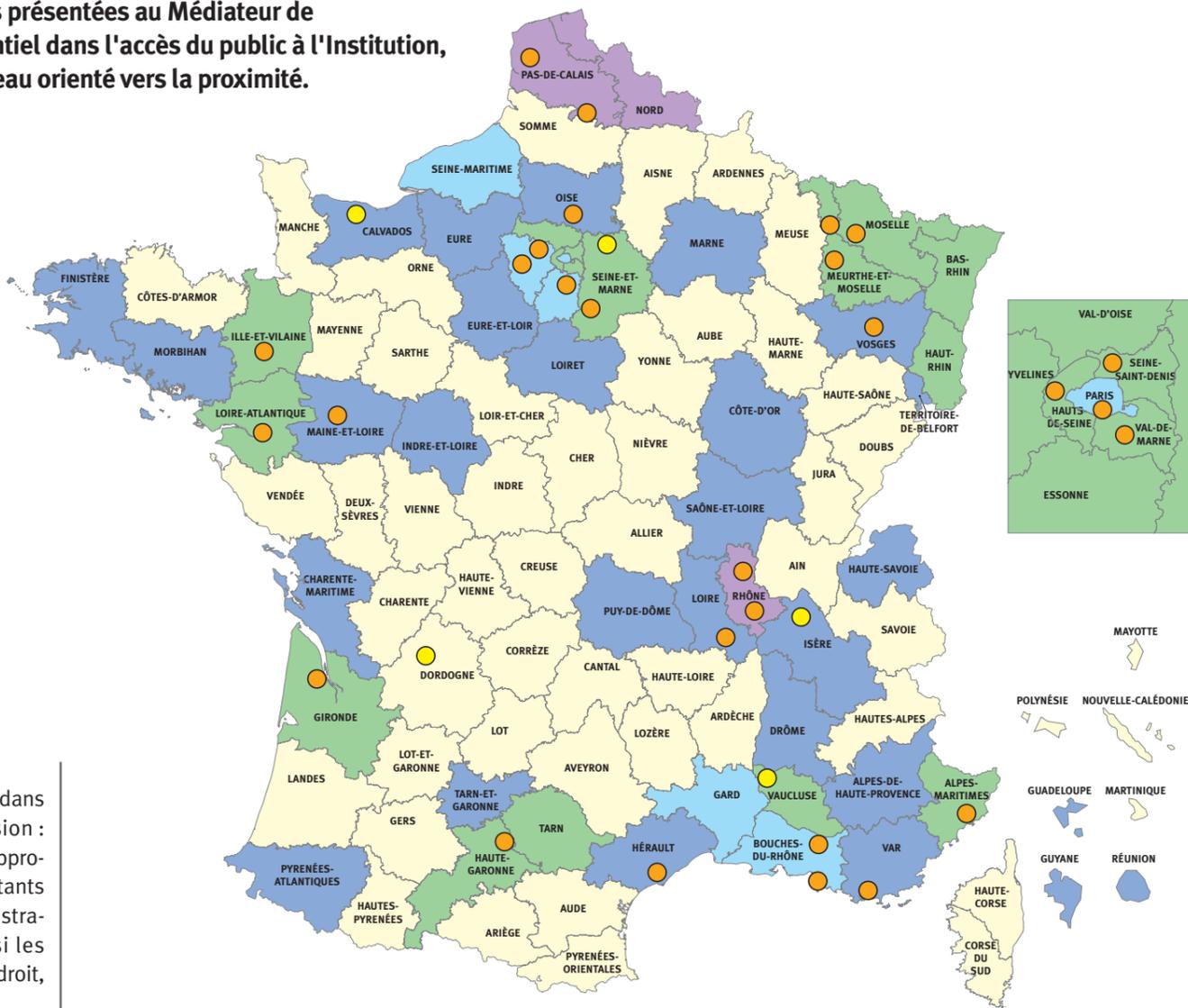
# Les délégués du Médiateur : un réseau en mouvement pour faciliter l'accès de tous à l'Institution

Les délégués, qui traitent 90 % des demandes présentées au Médiateur de la République, jouent désormais un rôle essentiel dans l'accès du public à l'Institution, grâce notamment à un développement du réseau orienté vers la proximité.

## Le réseau des délégués au 1<sup>er</sup> juillet 2007

- 270 délégués
- 351 points d'accueil

- Département disposant de plus de 15 points d'accueil
  - Département disposant de 10 à 14 points d'accueil
  - Département disposant de 5 à 9 points d'accueil
  - Département disposant de 2 à 4 points d'accueil
  - Département disposant d'un point d'accueil
  - Délégation prison active au 1<sup>er</sup> juillet 2007
  - Délégation prison active à la fin de l'année 2007
- Dans chaque département, un délégué est le correspondant de la Maison départementale des personnes handicapées



## 350 points d'accueil pour tous les publics

Au 1<sup>er</sup> juillet 2007, 270 délégués accueillent le public dans 350 points d'accueil, chiffre en constante progression : fidèle à sa mission, l'Institution cherche toujours à se rapprocher des citoyens qui en ont le plus besoin : les habitants des quartiers sensibles, pour qui les arcanes administratives sont souvent incompréhensibles, mais aussi les personnes dont la situation ne favorise pas l'accès au droit, comme les handicapés ou les détenus.

Plus de la moitié des délégués accueille le public dans des structures de proximité et non plus seulement dans les préfectures ou sous-préfectures. Le choix de ces lieux d'accueil fait l'objet d'un suivi : si une implantation se révèle mal choisie, le lieu est abandonné et une permanence est implantée dans une autre structure. C'est ainsi qu'en 2006, un délégué a accepté de quitter Mulhouse déjà couvert par deux personnes pour assurer ses permanences à Sélestat. Pour évoluer, l'Institution doit trouver des interlocuteurs locaux convaincus de l'importance de l'implantation des guichets de la Médiation dans leur collectivité. Les communes l'ont compris depuis longtemps, mais pour la première fois en 2007, c'est un Conseil général qui a ouvert ses portes à la nouvelle déléguée nommée à Draguignan.

À l'occasion de la généralisation de l'expérimentation prison, trois nouveaux points d'accueil en milieu urbain ont été créés pour compléter l'activité des nouveaux délégués recrutés pour intervenir en milieu carcéral (à Villemoisson-sur-Orge dans l'Essonne, à Saint-Omer dans le Pas-de-Calais et à Creil dans l'Oise). Une nouvelle délégation sera également créée à Bollène pour compléter l'activité du délégué intervenant à la maison d'arrêt d'Avignon.

## Un réseau immédiatement disponible pour de nouvelles missions

La loi du 11 février 2005, qui vise globalement à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la société, innove en ce qui concerne l'information, l'accueil et l'accès au droit des handicapés et de leurs familles. La création, dans chaque département, d'une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) permet d'offrir un accès unique à l'ensemble des droits et prestations concernant les personnes handicapées et de faciliter toutes les démarches liées aux situations de handicap.

**Le Médiateur a décidé de désigner un délégué comme correspondant de chaque MDPH.** Ces nominations, annoncées dès le mois de juin 2006 aux présidents des conseils généraux, ont déjà permis des contacts fructueux. Une formation spécifique a été délivrée aux délégués concernés.

Par ailleurs, la convention signée le 16 mars 2005, entre le Médiateur de la République et le Garde des Sceaux, a donné le coup d'envoi de la mise en place, à titre expérimental, de permanences de délégués dans les établissements pénitentiaires. Dix établissements, comptant au total 7 500 détenus, ont été choisis. Prévue pour durer 18 mois, la phase d'expérimentation s'est achevée en septembre 2006. Elle a été très concluante puisque près de 10 % des détenus des sites expérimentaux ont pris contact avec les délégués.

Au vu de ces résultats positifs, le ministre de la Justice et le Médiateur ont donc décidé de généraliser, à partir de cette année, l'intervention de délégués dans les établissements pénitentiaires. Vingt-cinq nouvelles permanences seront créées dès cette année : le nombre des détenus bénéficiant d'un accès direct à un délégué devrait passer à 26 500 fin 2007. D'ores et déjà, dix-huit nouveaux sites bénéficient, depuis le début de l'année, de l'intervention des délégués : Lyon, Villefranche-sur-Saône, Longuenesse, Bordeaux, Nantes, Angers, Rennes, Paris, Fleury-Mérogis, Bois d'Arcy, Villepinte, Nice, Liancourt, Toul, Écrouves, Metz, Toulouse et Montpellier.

## Partenariats et collégialité

Grâce aux moyens matériels mis à leur disposition, les délégués implantés sur l'ensemble du territoire peuvent à tout moment communiquer entre eux et avec le Médiateur et ses collaborateurs : c'est ainsi que, dans le cadre des États généraux de la condition pénitentiaire, la distribution

de 45 000 questionnaires en milieu carcéral a pu être organisée et coordonnée en juin 2006, en très peu de temps. La structure en réseau permet de trouver rapidement les bons interlocuteurs : les délégués ont un réseau de correspondants privilégiés dans les services publics. Ils sont également en contact avec les autres médiateurs (Poste, SNCF, Minefi...) et peuvent faire appel, si un dossier le nécessite, à un délégué d'un autre département qui peut activer rapidement ses contacts locaux. Dans les prisons, ils disposent également d'un correspondant qui traite les réclamations des détenus contre l'administration pénitentiaire. Enfin, les délégués sont amenés, de plus en plus, à travailler de façon collégiale, afin de mutualiser leurs savoir-faire et de garantir la cohésion et la force d'intervention de l'Institution.

## Un réseau en mouvement

Depuis avril 2006, 41 délégués ont quitté leurs fonctions tandis que 45 autres étaient nommés pour les remplacer ou pour intervenir sur de nouvelles délégations.

Afin de permettre à l'Institution d'être le plus possible en harmonie avec la société, le Médiateur souhaite diversifier les profils de ses délégués. Qu'ils proviennent du secteur public ou privé, ils restent majoritairement des jeunes retraités, désireux de mettre leur dynamisme et leur expérience au service de l'intérêt général.

Les profils professionnels évoluent également pour faire appel à d'autres formes d'expérience que celles du secteur public. Parmi les derniers délégués recrutés, on trouve ainsi un ancien dirigeant de la Sacem, un ancien cadre d'Elf ou d'EDF, la dirigeante d'une PME ou une directrice de CCI, mais également des anciens cadres de l'administration pénitentiaire, de la fonction publique territoriale ou de l'Unedic.



## Les parlementaires reconnaissent la compétence de terrain des délégués

En Corrèze, un député demande au délégué de se charger d'un dossier que lui a adressé un citoyen, qui rencontre des difficultés à obtenir un certificat d'urbanisme. Le refus opposé par la direction départementale de l'équipement est motivé par la distance qui existe entre le projet de construction et l'axe de la route nationale voisine.

Après visite sur le site, le délégué propose de reculer la construction de deux mètres et signale que la route nationale en cause a été déclassée depuis l'affectation des routes nationales aux départements et qu'en conséquence, il s'agit dorénavant d'une route départementale à grande circulation, pour laquelle les contraintes d'urbanisme sont différentes.

Fort de cette observation, le délégué réitère ses conclusions au maire de la commune et suggère au demandeur de déposer une nouvelle requête de permis de construire, tenant compte de ces propositions. Le permis de construire est aussitôt accordé et le parlementaire informé.



## Prisons : l'accès des détenus aux délégués facilité

À l'occasion de la signature, en janvier dernier, de la convention de généralisation des permanences de délégués dans les prisons, le Médiateur de la République, Jean-Paul Delevoye, a obtenu une **modification du Code de procédure pénale** de la part du Garde des Sceaux. L'objet de la requête du Médiateur était que les détenus prévenus (qui représentent globalement 29 % de la population pénale) puissent avoir la possibilité de rencontrer un délégué, sans avoir besoin de l'autorisation préalable du juge d'instruction.

Grâce à une disposition du décret 2007-699 du 3 mai 2007, cette mesure de simplification va pouvoir s'appliquer dès à présent dans l'ensemble des maisons d'arrêt.



## La médiation pour une solution de droit équilibrée

À la suite d'un jugement du tribunal administratif, Monsieur N. a obtenu, en 2004, une bonification de sa pension de retraite de sous-officier de carrière, qui s'est traduite par le versement d'une somme importante. Il s'est acquitté du supplément d'impôt sur le revenu correspondant. Or, en 2005, le Conseil d'État est revenu sur cette décision et Monsieur N. a dû restituer ce trop-perçu. Il a alors demandé que le surplus d'impôt sur le revenu de l'année 2004 soit imputé sur le montant de la restitution à opérer en 2006. Les services de la trésorerie générale ont rejeté sa demande, stipulant que la règle de l'annualité de l'impôt ne permet pas l'imputation rétroactive des sommes restituées en 2006 sur des revenus perçus en 2004.

Par ailleurs, le contribuable avait bénéficié du système du quotient qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt. Enfin, l'administration soulignait que ses ressources lui permettaient de régler le trop-perçu. Le Médiateur de la République, sollicité par l'intéressé, a saisi le trésorier général. Il a indiqué que cette situation juridiquement claire lui apparaissait en définitive assez inéquitable, faisant observer que Monsieur N. se trouvait contraint de supporter un impôt supplémentaire pour une somme dont il n'avait finalement disposé que très momentanément, entre 2004 et 2005. À la suite de cette intervention, Monsieur N. a obtenu une remise partielle du montant du trop-perçu, permettant ainsi d'aboutir à une solution équilibrée.



## Médiation d'urgence pour formation professionnelle

Monsieur H. a été orienté vers une formation « master management de la restauration collective », organisée par l'université de Lyon au titre du dispositif « objectif cadre », dont le financement (15 000 euros) devait être pris en charge par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP).

Après avoir entamé sa scolarité, il a été informé que la DRTEFP acceptait de régler seulement une partie des frais de formation, soit 5 000 euros, les dispositions « objectif cadre » ayant été modifiées. Ses seules ressources provenant du revenu minimum d'insertion, Monsieur H. a engagé, en vain, plusieurs recours et a finalement sollicité l'aide du Médiateur de la République.

Ce dernier a saisi la DGTEFP\*, faisant valoir les engagements qui avaient été pris à l'égard du requérant et demandant qu'une solution soit trouvée entre les

différents partenaires financeurs pour répondre aux attentes légitimes du requérant. Alors qu'une réponse de cet organisme était attendue, Monsieur H. a informé les services du Médiateur qu'il était renvoyé de l'école pour non paiement des frais de formation.

Le Médiateur a immédiatement réagi en conduisant une médiation d'urgence, en direct avec la DRTEFP, l'université et Monsieur H. Le lendemain, un accord était trouvé, avec un financement complémentaire exceptionnel de 8 500 euros de l'État et une participation du requérant à hauteur de 1 500 euros, à verser en plusieurs mensualités ; l'université, quant à elle, s'est engagée à régler les sommes qui resteraient impayées, en cas de défaillance du stagiaire, lequel a ainsi pu réintégrer sa formation, étant assuré de mener son projet à terme.

\* Direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



## Les enfants enfin présents sur la carte vitale des deux parents !

Le Médiateur avait retenu l'attention des pouvoirs publics et de la Caisse nationale d'assurance-maladie sur le caractère inopérant d'un article de la loi du 4 mars 2002, prévoyant que les enfants de parents, tous deux affiliés à un régime d'assurance-maladie, pouvaient être rattachés en qualité d'ayants droit à chacun des deux parents. Cette mesure, non limitée aux parents séparés, devait faciliter les remboursements de soins, quel que soit le parent accompagnant l'enfant chez le médecin.

Or, les ministères compétents n'ayant toujours pas sorti l'arrêté précisant les modalités d'application de cette disposition, ce droit des parents n'était toujours pas effectif plus de quatre ans après ! La situation a commencé à bouger début 2007, la Cnam ayant pris l'initiative de diffuser une lettre-réseau auprès des directeurs des caisses locales, pour actualiser les consignes et procédures devant permettre ce double rattachement. Un nouveau formulaire à remplir par les parents désireux de bénéficier de cette mesure a été joint à cette lettre. Les ministères en charge de la Santé et de l'Agriculture ont finalement publié l'arrêté du 4 mai 2007, relatif au rattachement des enfants à leurs parents et des autres ayants droit à un assuré. Cette demande de rattachement peut désormais être effectuée à tout moment par le parent concerné auprès de l'organisme d'assurance-maladie et maternité auquel il est affilié.



## Quand l'accès à une propriété privée met en cause sa construction

L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur la situation de réclamants qui souhaitaient construire leur maison sur une parcelle enclavée par un ruisseau et un terrain privé.

En 2006, ces derniers avaient obtenu, après révision du plan local d'urbanisme, un certificat positif pour édifier une habitation, à la condition que soient créés un accès à la propriété, un ouvrage sur le ruisseau en accord avec les services techniques de la commune, le branchement des réseaux sur un chemin et que soit accordée une servitude de passage sur une parcelle voisine.

Les intéressés déposent alors un permis de construire, mais la parcelle voisine étant classée en emplacement réservé au profit de la commune, ils ne parviennent pas à obtenir la servitude de passage, ni les éléments techniques en vue de la création de l'accès. Ils sollicitent alors l'intervention du Médiateur de la République.

L'examen de la réclamation fait apparaître que c'est à

bon droit que la commune a demandé cette servitude de passage et les éléments techniques liés à la création d'un accès à leur terrain. De plus, la commune avait lancé une étude hydraulique concernant le ruisseau dont les conclusions ne permettaient pas de prescrire les caractéristiques techniques de l'ouvrage de franchissement. Enfin il apparaissait que l'acquisition par la commune de la parcelle nécessaire à la servitude de passage n'était pas à l'ordre du jour. Ainsi, la délivrance du permis de construire ne pouvait être envisagée.

Toutefois, le Médiateur, en accord avec la commune, a suggéré aux réclamants une autre possibilité de désenclavement du terrain, en négociant une servitude de passage sur une autre parcelle. Cette solution a présenté l'avantage de créer un accès sur un terrain quasiment plat, contrairement à l'accès prévu initialement et d'éviter ainsi les aléas d'un passage à gué.





## Légitimité d'une démission

Madame E., co-gérante avec son époux d'un supermarché, s'est retrouvée privée d'emploi à la suite de la démission de son conjoint. Celui-ci ayant trouvé un poste plus intéressant dans une autre région, Madame E. a déménagé pour le suivre.

Elle a donc procédé à son inscription en tant que demandeur d'emploi et sollicité une allocation chômage, puisque sa démission découlait d'un changement de résidence consécutif au nouvel emploi de son époux.

L'Assedic lui a opposé la nature juridique de son contrat de travail, dit « de couple », pour lequel la cessation est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait d'un licenciement ou de la mise à la retraite par l'employeur.

L'Assedic ayant rejeté sa demande au motif qu'elle avait volontairement quitté son emploi, Madame E. a sollicité l'aide du Médiateur de la République. Ce dernier s'est rapproché de l'Unedic, en faisant valoir le caractère légitime de sa démission, conformément à l'accord d'application n° 15 de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

L'Assedic a alors procédé à la régularisation des droits de Madame E. et un rappel d'allocation chômage pour la période non indemnisée lui a été versé.



## Délivrance d'un passeport bloqué suite à usurpation d'identité

Sans nouvelles depuis plusieurs mois de sa demande de passeport qu'il a déposée auprès de la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou (28) et souhaitant connaître les raisons de ce blocage, Monsieur P. sollicite l'aide du délégué du Médiateur.

Interrogés par ce dernier, les services préfectoraux répondent que le dossier de l'intéressé a été transmis à leur administration centrale, car une usurpation de l'identité de Monsieur P. a été relevée.

Le Médiateur de la République saisit alors les services centraux compétents du ministère de l'Intérieur qui, après enquête et vérifications, confirment l'existence de plusieurs cas d'usurpation d'identité de l'état civil de Monsieur P., des titres ayant été émis par trois autres sous-préfectures.

Des instructions ont donc été données aux services concernés afin de procéder à la destruction des titres délivrés aux usurpateurs de cet état civil et la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou a été autorisée à délivrer à Monsieur P. le passeport sollicité.

→ Le cas de Monsieur P. est loin d'être isolé. Selon deux récents rapports de l'administration, les cas de fraude à l'identité sont en nette augmentation en France. Au total, ce sont plus de 6 000 dossiers de suspicions de fraude à l'état civil que doit traiter le ministère de l'Intérieur, sachant que la résolution de chacun de ces cas nécessite des vérifications approfondies pouvant induire des délais plus ou moins longs en fonction de la complexité du dossier.

Dans ce contexte, l'intervention du Médiateur a permis de débloquent le dossier dans des délais rapides, en facilitant notamment la coordination entre les services déconcentrés et centraux de l'administration.



## Une méprise due à la difficulté d'interprétation des textes réglementaires

Un agent non titulaire de la fonction publique, ayant travaillé dans deux centres hospitaliers différents avec plusieurs contrats d'engagement à durée déterminée, n'arrivait pas, à la fin de ces contrats successifs, à obtenir le bénéfice des allocations chômage auxquelles il avait droit, chaque établissement reportant sur l'autre la charge de l'indemnisation.

Le Médiateur de la République a expliqué au centre hospitalier concerné que c'était à l'établissement qui avait employé l'agent le plus longtemps, et non nécessairement le dernier, de payer ces allocations chômage. L'agent a ainsi obtenu satisfaction.

→ Le Médiateur, étant donné la complexité et la diversité des textes réglementaires en matière de protection sociale dans les trois fonctions publiques, et vu le nombre croissant des réclamations liées à une mauvaise appréciation de ces textes, souhaiterait promouvoir un « code de bonne conduite ». Ce code rassemblerait l'ensemble des règles applicables, au niveau notamment des allocations chômage, des congés statutaires de maladie, des pensions d'invalidité ou des pensions de réversion.

**Le Médiateur a également fait plusieurs propositions de réforme afin d'harmoniser, sur certains points, les statuts des trois fonctions publiques.**



## Un joyau architectural bien caché

En 1976, Monsieur L., propriétaire d'une salle de remise en forme dans le vieux quartier d'une ville du Finistère, décide de déblayer une partie du terrain situé derrière son commerce. Il découvre, derrière les gravats, ce qui se révéla être la plus vieille maison de la ville, datant du XIV<sup>e</sup> siècle.

Monsieur L. décide de restaurer la bâtisse, mais le terrain sur lequel se trouve la vieille maison est enclavé ! Consciente de l'importance de la découverte, la mairie s'engage alors à aménager les abords de la maison. En effet, les travaux de Monsieur L. ne peuvent être effectués que si la parcelle qui permet le seul accès à la voie publique est nivelée, afin de permettre l'accès des véhicules des entreprises de travaux publics ; or cet accès, dont la mairie est le propriétaire, est en friche.

En 1985, une convention avait été signée à ce sujet, entre Monsieur L. et la mairie, dans laquelle cette dernière s'engageait à ouvrir le passage. Mais ce n'est finalement



qu'en 2006, après l'intervention du Médiateur de la République, que la mairie a engagé les travaux qui lui incombaient pour le démarrage de la restauration.

Depuis, les travaux ont révélé un joyau architectural unique et ont permis la réhabilitation de tout un quartier. La maison elle-même devrait être inaugurée en septembre prochain.



## Vers une nouvelle vision de la famille et de son droit

Désireux de développer une collaboration avec le monde universitaire, le Médiateur de la République a participé à un colloque organisé par le professeur Xavier Labbé à la faculté de droit de l'université de Lille 2, le 11 mai dernier, où les questions suivantes ont été débattues : « *Reconstruire la famille ? Un droit commun pour le couple ?* »

Face à la diversification des formes de conjugalité, le temps est en effet venu de s'interroger sur la justification des différences persistantes dans le traitement juridique des couples.

**Ne conviendrait-il pas, aujourd'hui, de recentrer le droit du couple autour d'un minimum de règles communes, accordant une même valeur aux différentes formes de vie conjugale et consacrant également les principes d'engagement, de solidarité et de responsabilité qui constituent le socle de tout couple ?**

Le Médiateur a adhéré à cette opinion, en observant que le législateur a déjà entamé des réformes dans ce sens (en accordant une reconnaissance juridique au pluralisme des couples – mariés, pacés ou concubins –, en supprimant la distinction entre filiations « légitime » et « naturelle »), mais

que celles-ci demeurent inachevées. Il a présenté ses propositions de réforme dans ce domaine, visant par exemple à unifier la fiscalité des couples ou à leur permettre un accès égal à la justice. Une réflexion devrait également être menée sur l'extension des attributions du juge aux affaires familiales, afin d'en faire le juge unique du contentieux conjugal et familial. **Cette réforme serait porteuse de simplification, mais aussi d'une plus grande égalité entre les couples.**

Le Médiateur, avec d'autres intervenants, a adopté une position plus nuancée sur l'opportunité de transformer le droit du couple et le droit de la famille, par extension, en un droit essentiellement contractuel. Si un tel objectif est défendable pour respecter la libre volonté des individus de concevoir et organiser leur vie personnelle, il ne peut conduire la société à se désintéresser de la famille ; parce que même dans ses formes renouvelées, elle reste le ciment de la société et qu'au sein de celle-ci, des violences ou des abus peuvent être commis, rendant nécessaire la protection et la sanction de la collectivité. C'est pourquoi **le droit de la famille ne saurait être un droit exclusivement contractuel ; l'ordre public doit toujours y avoir sa place.**